

Angoulême, le 19 février 2021

La préfète de la Charente

à

Mesdames et messieurs les maires de la Charente

Objet : Covid-19 – Mise en œuvre de nouvelles mesures relatives à la pratique des activités de danse et aux sanctions applicables aux établissements recevant du public

Je souhaite attirer votre attention sur deux nouvelles dispositions prises par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La première, fixée par les articles 35-6°, 42 et 45 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié concerne la pratique de la danse.

Désormais cette activité artistique et sportive ne peut plus être exercée, ni dans les établissements publics recevant du public (qu'ils relèvent des types X (établissements sportifs couverts) ou L (salles d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), ni dans les conservatoires ou dans tout autre établissement de formation diplômante (établissements d'enseignement artistique et établissements d'enseignement de la danse).

Par conséquent, à l'exception des cursus professionnalisants, la pratique de danse n'est plus possible, y compris pour les personnes mineures dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Je vous demande de bien vouloir veiller, sans délai, au respect de ces nouvelles dispositions.

La seconde, contenue dans le décret n° 2021-172 du 17 février 2021, relève le montant des contraventions pour les Établissements Recevant du Public (ERP) qui ne respecteraient pas le règlement relatif aux conditions d'ouverture, de fermeture, d'accès et de présence du public.

Ainsi tout contrevenant s'expose à une contravention de cinquième classe dès le premier montant. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire, qui est alors fixée à 500 euros, ou à 1000 euros en cas d'amende forfaitaire majorée.

En outre, en cas de manquement à ces obligations, le préfet de département peut, après mise en demeure, prononcer une fermeture administrative de l'ERP sur le fondement de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié. Cette fermeture a pour effet de rendre l'exploitation inéligible au fond de solidarité.

Je tenais à vous en informer.



Magali DEBATTE